

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 27 juillet 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990)  
concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour l'information des membres du Conseil, un rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le Comité a approuvé ce rapport le 28 avril 2000.

Le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 661 (1990) concernant  
la situation entre l'Iraq et le Koweït  
(*Signé*) Arnoldo M. Listre

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït présenté conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale à l'échelon international des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité**

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1991 (S/22660, annexe), que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991 (S/22660, annexe).
2. En vertu de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité est tenu de présenter tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur l'approbation des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq, figurant dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le trente-septième présenté en vertu des directives susvisées.
3. En vertu du paragraphe 12 des directives, tous les États sont tenus de communiquer au Comité toutes les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et sanctions connexes imposées contre l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou ressortissants étrangers. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.
4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas liés aux articles à double usage ou à usages multiples, à savoir les articles ayant des usages civils, mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires. Au cours de la période considérée, aucun État ou organisation internationale n'a consulté le Comité sur les questions liées aux articles à double usage ou à usages multiples.
5. En vertu du paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou sanctions connexes imposées contre l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toutes informations dont elles pourraient avoir eu connaissance. Au cours de la période considérée, aucune information de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.
6. Le Comité continuera d'exécuter le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991 (S/22884/Add.2), aucune nouvelle communication n'a été reçue d'États Membres conformément au paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.